

Collectivités locales : un jugement aux conséquences incalculables

Publication: 19/04/2013 06h51

Le tribunal de grande instance de Nanterre a, de nouveau, attiré l'attention sur les dérives de l'endettement des collectivités locales. Dans trois jugements rendus le 8 février dernier, il a en effet bouleversé profondément trois contrats de prêts dits "structurés" consentis par Dexia au département de Seine Saint-Denis en substituant, sur le fondement d'une exigence de forme, le taux légal au taux conventionnel, tout en reconnaissant dans le même temps la pleine validité des contrats concernés...

Les jugements prononcés par le tribunal de grande instance de Nanterre montrent que le conseil général de Seine Saint-Denis n'a nullement été victime d'un défaut d'information, d'un vice du consentement ou d'une quelconque manœuvre. Le tribunal écarte tous les moyens de nullité invoqués après "avoir relevé la pratique ancienne de gestion de la dette du Département au moyen de prêts structurés", ainsi que le fait qu'il était "doté d'un organe possédant les compétences requises en la matière". Il en déduit que le Département a conclu les contrats litigieux "en toute connaissance de sa nature, de son mécanisme de fonctionnement et du risque de hausse des taux d'intérêt générés par l'évolution des marchés financiers". Toutefois, le tribunal de grande instance de Nanterre a estimé que l'absence de mention du Taux Effectif Global (TEG) dans les télécopies qui ont précédé la signature des contrats définitifs entraînait l'application du taux d'intérêt légal.

Fallait-il, sous prétexte d'appliquer une règle de forme destinée à la protection des consommateurs, remettre en cause tout l'équilibre économique des contrats de prêt structuré ?

La jurisprudence, combinant l'article L 313-2 du code de la consommation avec l'article 1907 (alinéa 2) du code civil selon lequel "Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit" assimile taux conventionnel et TEG et exige que le TEG soit mentionné dans tous les contrats de prêt. Or autant, cette assimilation peut être admise pour les prêts à taux fixes, autant elle est contestable pour des taux variables, de surcroît ceux calculés à partir de formules mathématiques. Pour ces contrats, le TEG, calculé par référence au taux applicable au jour où le contrat est conclu, ne représente qu'un taux instantané et ne permet nullement à l'emprunteur d'apprécier le coût total de son crédit.

Si l'on devait généraliser l'exigence du TEG, la solution retenue pourrait affecter toutes les offres de crédit, bien au-delà des crédits structurés, alors même que la mention du TEG dans "l'instrumentum" montre qu'il n'existe aucune dissimulation ou tromperie sur le niveau du taux effectif.

Remettre en cause l'économie d'un contrat valable, pour une maladresse de forme, sans conséquence pratique véritable, peut sembler très éloigné du principe de proportionnalité dont tant le droit européen que la doctrine contemporaine ne cessent de prôner l'importance en l'érigant au rang de principe essentiel du droit.

Dans ces conditions, la solution n'affecte-t-elle pas aussi bien le principe de la liberté contractuelle que celui du droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues qui constituent un "principe constitutionnel"?

Devant ces interrogations et ces doutes, on se prend à souhaiter que le juge fasse sienne les mises en garde du Premier Président Canivet qui recommandait au juge de s'interroger sur la portée de sa décision dans la société, tout autant que sur ses effets macro-économiques, parce que le devoir du juge est "d'anticiper la façon dont les sujets de droit ou les agents économiques réagissent et intègrent dans leurs choix stratégiques l'incidence économique des règles de droit".

Mesurer la portée économique de ces choix, n'est en rien subordonner la cohérence juridique à l'utilité économique. C'est reconnaître et admettre qu'une politique jurisprudentielle au-delà de la mise en cohérence des textes, constitue, compte tenu de la matière en cause, aussi et nécessairement une politique économique qui engage le juge au-delà du simple litige qu'il tranche.